

2021-12-269

**ADOPTION DU PREMIER PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 2022-11  
CONCERNANT LES DIMENSIONS MINIMALES DES TERRAINS DESSERVIS**

**CONSIDÉRANT** que le conseil municipal peut modifier le règlement de lotissement numéro 2008-10 en vertu de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme conformément aux articles 123 à 137.17 inclusivement;

**CONSIDÉRANT** que le conseil municipal désire réviser les normes concernant les dimensions des terrains desservis;

**EN CONSÉQUENCE,**

Il est proposé par M et résolu :

**QUE** le conseil municipal adopte le premier projet de règlement numéro 2022-11 modifiant le règlement de lotissement numéro 2008-10 :

ARTICLE 1

Le préambule fait partie intégrante du présent projet de règlement.

ARTICLE 2

L'article 4.4.1 *Règle générale*, relativement aux dimensions minimales des terrains, est modifié par le remplacement du *Tableau 1 Dimensions minimales des terrains*, soit celui-ci ;

		<b>Terrain non desservi</b> (ni aqueduc, ni égout sanitaire)	<b>Terrain partiellement desservi</b> (aqueduc ou égout sanitaire)	<b>Terrain desservi</b> (aqueduc et égout sanitaire)
<b>Superficie minimale</b>	Terrain situé à moins de 100 m d'un cours d'eau ou à moins de 300 m d'un lac	3 715 m <sup>2</sup>	1 857 m <sup>2</sup>	600 m <sup>2</sup>
	Autres terrains	2 786 m <sup>2</sup>	1 393 m <sup>2</sup>	600 m <sup>2</sup>
<b>Largeur minimale</b>	Terrain situé à moins de 100 m d'un cours d'eau ou à moins de 300 m d'un lac	45 m	lot riverain : 30 m lot non riverain : 25 m	lot riverain : 20 m lot non riverain : 17 m
	Autres terrains	45 m	22,5 m	20 m
<b>Profondeur minimale</b>	Terrain situé à moins de 100 m d'un cours d'eau ou à moins de 300 m d'un lac	lot riverain : 60 m	lot riverain : 60 m	lot riverain: 45 m lot non riverain : 30 m
	Autres terrains	45m	30 m	30 m

ARTICLE 4

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

Adopté à l'unanimité

\_\_\_\_\_  
François Clermont, maire

\_\_\_\_\_  
Chantal Laroche, Directrice-générale/Secrétaire-trésorière